



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 21 juin 2016
(OR. en)

10512/16

ENV 444
JAI 606
CRIMORG 71
RELEX 558
DEVGEM 144
COMER 82
EUROJUST 89
ENFOPOL 216
ENFOCUSTOM 103

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine:	Secrétariat général du Conseil
en date du:	20 juin 2016
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	9721/1/16 REV 1
Objet:	Plan d'action de l'Union européenne contre le trafic d'espèces sauvages - Conclusions du Conseil (20 juin 2016)

Les délégations trouveront en annexe les conclusions sur le plan d'action de l'Union européenne contre le trafic d'espèces sauvages, adoptées par le Conseil lors de sa 3476^e session, qui s'est tenue le 20 juin 2016.

Plan d'action de l'Union européenne contre le trafic d'espèces sauvages

- Conclusions du Conseil -

Le Conseil de l'Union européenne,

CONSTATANT avec une profonde inquiétude que le trafic d'espèces sauvages est devenu l'une des activités de la criminalité organisée les plus lucratives au monde, qu'il se trouve facilité par la corruption et la faiblesse des structures de gouvernance, que, dans certaines régions, il menace la sécurité nationale et alimente les conflits en fournissant un financement aux milices et aux groupes terroristes¹, et qu'il sévit dans une multitude de secteurs, d'où la nécessité d'une approche transversale;

INSISTANT SUR LE FAIT que le trafic d'espèces sauvages a un impact dévastateur sur la biodiversité et des conséquences très néfastes sur le développement durable et l'éradication de la pauvreté;

SOULIGNANT que la protection des espèces sauvages et la préservation de la biodiversité et des écosystèmes contribuent efficacement à éradiquer la pauvreté et à garantir un avenir durable aux millions de personnes qui vivent dans des pays en développement;

EST CONSCIENT que, bien qu'elle dispose d'un cadre juridique complet pour la protection des espèces sauvages², l'UE continue à jouer un rôle important non seulement en tant que zone de transit et marché de destination du commerce illicite d'espèces sauvages, mais également en tant que région d'origine de certaines espèces domestiques menacées;

1. ACCUEILLE AVEC SATISFACTION la résolution 69/314 de l'Assemblée générale des Nations unies sur la lutte contre le trafic des espèces sauvages et la résolution 1/3 de l'Assemblée des Nations unies pour l'environnement sur le commerce illicite des espèces de faune et de flore sauvages;

¹ Conclusions du Conseil du 12 février 2016 sur la lutte contre le financement du terrorisme (doc. 6068/16).

² Règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (JO L 61 du 3.3.1997, p. 1) et directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal (JO L 328 du 6.12.2008, p. 28).

2. PREND NOTE AVEC INTÉRÊT du document final du sommet des Nations unies consacré au développement durable intitulé "Transformer notre monde: le Programme de développement durable à l'horizon 2030", et, dans ce contexte INSISTE sur l'engagement formulé à l'objectif 15.7 du document, qui consiste à prendre d'urgence des mesures pour mettre un terme au braconnage et au trafic d'espèces végétales et animales protégées et à s'attaquer au problème sous l'angle de l'offre et de la demande;
3. SE FÉLICITE de la résolution 2/14 sur le commerce illicite d'espèces sauvages et de produits issus d'espèces sauvages, adoptée à l'occasion de la deuxième session de l'Assemblée des Nations unies pour l'environnement, qui s'est tenue à Nairobi du 23 au 27 mai 2016;
4. INISISTE SUR l'importance cruciale que revêt la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) en tant que principal instrument international de réglementation du commerce licite d'espèces sauvages et de produits issus d'espèces sauvages et de lutte contre le commerce illicite en la matière, et ATTEND AVEC INTÉRÊT la 17^e session de la Conférence des parties (COP 17), qui aura lieu en Afrique du Sud et sera une excellente occasion de renforcer encore les efforts déployés à l'échelle mondiale pour lutter contre le trafic d'espèces sauvages, y compris par de nouvelles inscriptions sur les listes d'espèces menacées;
5. SOULIGNE que, pour être efficace, la lutte contre le trafic d'espèces sauvages requiert une approche globale et transsectorielle à tous les niveaux, ainsi que l'utilisation de l'ensemble des politiques et instruments européens et nationaux pertinents, dans le respect des compétences de l'UE et de ses États membres et sur la base des initiatives et efforts déjà déployés par les États membres de l'UE³,
6. INSISTE sur la nécessité d'approfondir le dialogue et la coopération avec les pays d'origine, les pays de destination et les pays de transit, ainsi qu'avec les organisations internationales concernées, et d'associer s'il y a lieu les autorités locales des pays d'origine, de même que tous les acteurs non étatiques concernés, dont les communautés locales, les organisations non gouvernementales et les entreprises;

³ Comme la récente conférence Save Wildlife, qui s'est tenue à La Haye du 1^{er} au 3 mars 2016 (<http://www.savewildlife.nl/>).

7. ACCUEILLE AVEC SATISFACTION la communication de la Commission du 26 février 2016 sur un plan d'action de l'Union européenne contre le trafic d'espèces sauvages⁴, qui constitue un instrument important doté de propositions concrètes pour accroître la sensibilisation et intensifier l'action menée à tous les niveaux, tout en notant qu'il s'entend sans préjudice de la compétence du Conseil d'exercer les fonctions décisionnelles et législatives que lui confèrent les Traités et sans préjudice de la compétence des États membres dans les matières couvertes par le plan d'action de l'UE;
8. MARQUE SON SOUTIEN aux trois priorités recensées dans le plan d'action de l'UE, à savoir:
- prévenir le trafic des espèces sauvages et lutter contre les causes profondes de ce phénomène,
 - mettre en œuvre et faire respecter les règles existantes et lutter plus efficacement contre la criminalité organisée liée aux espèces sauvages, et
 - renforcer le partenariat mondial entre les pays d'origine, les pays de destination et les pays de transit en matière de lutte contre le trafic des espèces sauvages;
9. SE FÉLICITE du large champ d'application du plan d'action de l'UE, qui cible non seulement les produits issus d'espèces sauvages mais également les spécimens vivants;
10. INVITE tous les acteurs concernés mentionnés dans le plan d'action de l'UE (la Commission, la haute représentante, les États membres, Europol et Eurojust), dans le cadre de leurs compétences respectives, à mettre en œuvre les actions nécessaires dans les délais indiqués et de manière coordonnée et complémentaire;
11. ENCOURAGE tous les acteurs concernés à utiliser les structures et ressources existantes pour mettre en œuvre le plan d'action de l'UE et à en renforcer l'efficacité, et INSISTE sur la nécessité de veiller à la mise en œuvre et au respect des dispositions sur les territoires nationaux, de manière efficace, proportionnée et fondée sur les risques, dans le but d'améliorer le taux de détection des activités illicites liées aux espèces sauvages;
12. ENGAGE tous les acteurs concernés à examiner d'urgence les actions du plan d'action de l'UE qui devraient produire des résultats concrets avant la fin de 2016;

⁴ Doc. 6570/16 - COM (2016) 87 final + ADD 1 - SWD (2016) 38 final.

13. INVITE la Commission et les États membres à agir en faveur de l'adoption, lors de la 17^e session de la Conférence des parties à la CITES, de critères internationaux sur le commerce durable et licite des trophées de chasse provenant d'espèces inscrites à la CITES; DEMANDE INSTAMMENT aux États membres de s'assurer que les trophées importés soient d'origine légale et durable, conformément à la législation de l'UE en la matière⁵, compte tenu de l'avis du groupe d'examen scientifique;
14. ENGAGE en particulier les États membres à ne pas délivrer de documents d'exportation ou de réexportation pour l'ivoire brut provenant d'éléphants antérieur à la convention, sur la base des lignes directrices de l'UE⁶, et à envisager des mesures complémentaires pour mettre un terme au commerce d'ivoire provenant d'éléphants;
15. INSISTE sur l'importance d'une gestion des espèces sauvages qui soit bien régulée, responsable et durable; EST CONSCIENT qu'une utilisation durable des produits issus d'espèces sauvages, y compris leur commerce licite, peut être bénéfique à la conservation de la biodiversité; SOULIGNE la nécessité de faire en sorte que les communautés locales des pays d'origine participent à la conservation des espèces sauvages et retirent des avantages de cette participation, ainsi que de promouvoir le développement de moyens de subsistance durables et différents pour les communautés vivant au sein ou à proximité immédiate d'habitats sauvages ;
16. DEMANDE aux États membres et à la Commission d'améliorer la coopération, la coordination, la communication et le partage d'informations entre leurs services exécutifs et répressifs, ainsi qu'avec les services des pays tiers et d'autres réseaux de lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages, notamment en encourageant l'utilisation des outils existants tels que les bases de données EU-Twix et EPIX;
17. MET L'ACCENT sur le rôle essentiel que jouent le contrôle douanier et les autorités douanières dans la lutte contre le trafic d'espèces sauvages;

⁵ En particulier le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce.

⁶ Référence: plan d'action de l'UE, action prévue n° 2.

18. RAPPELLE que tous les acteurs associés dans la lutte contre la grande criminalité organisée doivent conserver une marge de manœuvre pour faire face à des menaces inattendues ou nouvelles pour la sécurité intérieure de l'UE, en particulier en ce qui concerne la criminalité environnementale et la fraude à l'énergie⁷; afin de mieux cerner le niveau de ces menaces, INVITE Europol à prendre en considération les menaces posées par la criminalité liée aux espèces sauvages lors de la préparation de sa prochaine évaluation de la menace que représente la grande criminalité organisée (SOCTA); et ENCOURAGE les États membres à communiquer à Europol des informations pertinentes sur la criminalité liée aux espèces sauvages, notamment au moyen du questionnaire SOCTA;
19. INSISTE sur la nécessité d'améliorer la sensibilisation et l'éducation à la protection des espèces sauvages et aux incidences du commerce illicite d'espèces sauvages, ainsi que d'intensifier la formation pour tous les maillons de la chaîne répressive, dans les pays d'origine, les pays de destination et les pays de transit;
20. DEMANDE INSTAMMENT à tous les acteurs du plan d'action de l'UE de se pencher sur le phénomène croissant du commerce illicite d'espèces sauvages et de produits issus d'espèces sauvages sur internet, et notamment dans sa "face cachée" ("dark web"), en vue d'élaborer des lignes directrices sur les moyens d'aborder ce problème à l'échelon de l'UE;
21. RÉAFFIRME son intention de continuer à participer étroitement au processus de mise en œuvre, en adoptant les positions et décisions nécessaires dans les domaines d'action concernés, en facilitant la coopération entre les différents acteurs, tant à l'échelon de l'UE que dans les pays d'origine, les pays de destination et les pays de transit, et en garantissant la cohérence politique;
22. INVITE la Commission et les États membres à assurer un suivi régulier de la mise en œuvre du plan d'action de l'UE; et INVITE la Commission à le tenir informé des progrès réalisés et à préparer, d'ici le 31 juillet 2018, un rapport portant sur les progrès accomplis à mi-parcours, ainsi que, à l'horizon 2020, une évaluation du plan d'action en vue de déterminer s'il est nécessaire de prendre de nouvelles mesures.

⁷ Priorités de l'UE pour la lutte contre la grande criminalité organisée entre 2014 et 2017 (doc. 12095/13).